

**ARRÊTÉ PORTANT ANNULATION DES ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS
DES DOCTORANTS AU CONSEIL DE L'ÉCOLE DOCTORALE SIE**

Le président de l'université Savoie Mont Blanc,

- Vu** le code de l'éducation, notamment son article L.713-1,
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,
- Vu** les statuts de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 8 juillet 2014, modifiés,
- Vu** les statuts du Collège doctoral de l'université Savoie Mont Blanc adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 18 février 2020, modifiés,
- Vu** l'avis de la commission recherche du conseil académique de l'université Savoie Mont Blanc en date du 23 septembre 2021 relatif au règlement intérieur de l'école doctorale Sciences, Ingénieries, Environnement (SIE),
- Vu** l'arrêté électoral n°2023-640 portant organisation des élections des représentants des doctorants au conseil de l'école doctorale SIE,

ARRÊTE

Article 1 : Absence de candidatures

En raison de l'absence de candidatures, les élections des représentants au conseil de l'école doctorale SIE de l'université Savoie Mont Blanc, pour le collège des doctorants, prévues par voie électronique du lundi 29 janvier 2024 au mercredi 31 janvier 2024, sont annulées.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la présidence de l'université, à la DDRV, 27 rue Marcoz à Chambéry, et dans les laboratoires rattachés à l'école doctorale SIE, ainsi que sur le site intranet de l'université.

Article 3 : Exécution

La directrice générale des services de l'université Savoie Mont Blanc et le directeur de la DDRV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le

Le président de l'université Savoie Mont Blanc

Philippe GALEZ

Modalités de recours contre le présent arrêté : *Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, d'un recours administratif auprès du président de l'université Savoie Mont Blanc ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative. La requête peut être déposée au greffe de la juridiction ou adressée par voie postale ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.*

En cas de recours administratif préalable, le délai du recours contentieux est prolongé de la durée de réponse de l'auteur de la décision. Dans cette hypothèse, vous disposez de deux mois pour déposer un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, à compter de la notification d'une décision expresse ou de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence gardé par l'administration pendant deux mois.